

Protection des données à caractère personnel traitées par les institutions et organes de l'Union

Aux fins de la révision des règles existantes dans ce domaine et conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), la Commission européenne a présenté en 2016 une proposition régissant le traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union. Les négociations avec le Conseil ont abouti à un texte de compromis, qui devrait faire l'objet d'un vote en première lecture lors de la période de session de septembre.

Contexte

La protection des données est un droit fondamental consacré à la fois dans le droit [primaire](#) et le droit [dérivé](#) de l'Union, tel qu'élaboré par la [jurisprudence](#) de la Cour de justice de l'Union européenne. Les institutions et les organes de l'Union ne sont pas exemptés des exigences en matière de protection des données, mais, en vertu du [règlement \(CE\) n° 45/2001](#), ils sont soumis à des règles spécifiques que cette nouvelle proposition vise à actualiser. Les institutions de l'Union traitent des données à caractère personnel au quotidien (notamment en ce qui concerne les membres du personnel de l'Union ou les experts enregistrés dans les bases de données de l'Union) et, dans le cadre de ce traitement, il convient de respecter les intérêts individuels ou publics (accès aux documents ou transparence, par exemple) pour ce qui est du [droit à la protection des données](#). Dans un [rapport](#) de 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), autorité indépendante établie en 2001 poursuivant des missions de suivi et de conseil, confirme une tendance positive à l'égard du respect de ces règles par les organes de l'Union. En outre, dans la [déclaration n° 21 annexée au traité de Lisbonne](#) est reconnue la nécessité de règles spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel dans les domaines de la coopération judiciaire et policière, tout comme dans la [directive en matière de protection des données dans le domaine répressif](#), l'objectif étant de revoir les règles aux fins d'une plus grande cohérence dans ces différents domaines.

Proposition de la Commission

En janvier 2016, la Commission a adopté une [proposition](#) visant à réviser le règlement de 2001. Les nouvelles règles visent à établir un niveau de [protection des données dans les institutions de l'Union](#) équivalent à celui prévu par le RGPD (en renforçant par exemple les obligations en matière de transparence et le système des recours/sanctions), tout en permettant la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres et les institutions et entre les institutions elles-mêmes. Le [CEPD](#), dont les compétences et le rôle sont renforcés, est chargé de contrôler le respect des règles par les institutions.

Position initiale du Parlement européen

La commission des libertés civiles (LIBE) a adopté en octobre 2017 un [rapport](#) complétant la proposition, par laquelle elle visait notamment à harmoniser le régime de protection des données pour l'ensemble des organes de l'Union, en ce compris les données opérationnelles traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière (par exemple, par Eurojust, Europol ou le Parquet européen), ainsi qu'à limiter les règles internes des organes de l'Union restreignant l'exercice des droits des personnes concernées.

Accord interinstitutionnel

Les colégislateurs sont parvenus à un [accord](#) provisoire en mai 2018, approuvé en juillet par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et en attente de l'approbation du Parlement en septembre 2018. Le compromis comprend un nouveau chapitre sur les données opérationnelles traitées par les organes de l'Union exerçant des activités répressives, sans préjudice de leurs normes spécifiques qui prévalent en matière de protection des données. La confidentialité des communications électroniques, qui fait l'objet d'une [proposition distincte](#), doit également être prise en considération.

Rapport en première lecture: [2017/0002\(COD\)](#);
commission compétente au fond: LIBE;
rapporteuse: Cornelia Ernst (GUE/NGL,
Allemagne). Voir également notre [note
d'information «Législation européenne en
marche»](#).

